

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2023 - 152 du 10 mai 2023
portant déclassement de la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée :
section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2
Baongo, commune de Brazzaville

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la dépendance du domaine public de l'Etat cadastrée : section H, bloc 26, parcelles 4 et 5 situées dans l'arrondissement n° 2 Baongo, commune de Brazzaville.

Article 2 : La propriété immobilière visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de trois mille huit-cent quatre-vingt-dix-sept virgule cinquante et un (3897,51) mètres carrés, conformément au plan de délimitation joint en annexe et aux tableaux des coordonnées topographiques suivantes :

Coordonnées UTM		
Sommets	X	Y
A	528677,093	9526724,056
B	528700,854	9526724,163
C	582698,704	9526694,936
D	528769,085	9526684,591
E	528763,520	9526651,587
F	528696,464	9526665,865
G	528656,812	9526679,386

Article 3 : Le déclassement, objet du présent décret constate la désaffectation de ladite propriété immobilière du service public exploité par la direction générale du domaine de l'Etat.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hydrothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2023 - 152 Fait à Brazzaville, le 10 mai 2023


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,


Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,


Pierre MABIALA.-

Le ministre de l'économie et des finances,


Jean-Baptiste ONDAYE.-

REPUBLIQUE DU CONGO

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES
DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE

PLAN DE DELIMITATION

Section: H. Bloc: 20 Parcelles: 1 et 2	Demandé par:
Superficie: 3897,51m ²	ETAT CONGOLAIS
Lieu: Avenue de la République Arrondissement N°2 Baounga	Date:
Ville de Brazzaville	Inregistré sous le n°
Levé et dressé par: DOMBY Georges	Visa du Directeur du Cadastre
Dessiné par: NGAMANA SENGU Samba-Pared	
Echelle: 1/850	
Mise à jour le:	Le Directeur Général:

EXTRAIT
CADASTRAL
ECHELLE: 1/2000

